

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU — PAYS GRENAOIS —

Artassenx - Bascons - Bordères et Lamensans - Castandet - Cazères sur l'Adour - Grenade sur l'Adour
Larrivière Saint Savin - Le Vignau - Lussagnet - Maurrin - Saint Maurice sur Adour

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le 19/12/2025
ID : 040-244000824-20251215-DEL2025_100-DE



DEL2025-100

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU PAYS GRENAOIS

Séance du 15 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le 15 décembre à 19h, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Monsieur LAFENÊTRE Jean-Luc, Président.

Membres en exercice	29
Quorum	15
Présents	28
Votants	28
Pour	28
Contre	0
Abstention	0
Date de la convocation : Le 9 décembre 2025	

Étaient présents à l'ouverture de la séance : BERGES Didier - BIARNES David - BOUEILH Fabienne - BRAULT Huguette - BRETHOUS Jean-Pierre - CLAVÉ Thierry - CONSOLO Cyrille - DARGELOS Jean-Emmanuel - DAUGA Patrick - DELEPAU Jean-François - DESCAT Patrice - DISCAZEUX Maryline - DUCLAVÉ Jean-Michel - FUMERO Christine - HÉBRAUD Eliane - LACOUTURE Odile - LAFENÊTRE Jean-Luc - LAFITE Jean-Claude - LALANNE Evelyne - LALANNE Jean-Claude - LARROSE Christophe - LEROY Lucie - METZINGER-THOMAS Françoise - OGÉ Philippe - PEDEHONTAA Jean-Philippe - PERRIN Cathy - RAULIN Nicolas - SANSOT Michel

Absents, excusés : POULIT Valentin

Procurations : /

OBJET : BUDGET EAU POTABLE – TARIFS A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2026

Monsieur le Président rappelle que le service eau potable est soumis à redevance. Celle-ci est constituée d'une part fixe (abonnement) et d'une part proportionnelle (consommation de l'abonné).

VU l'article L2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que « les budgets des services publics à caractère industriel et commercial exploités en régie, affermés ou concédés par les communes doivent être équilibrés en recettes et en dépenses »

VU les articles L2224-7 et suivants du CGCT,

VU l'article L2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que « les règles relatives aux redevances d'eau et d'assainissement sont établies par délibération du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante du groupement de collectivités »

Après avis favorable et sur proposition du Conseil d'exploitation en date du 2 décembre 2025

Il est proposé au Conseil communautaire d'appliquer le tarif ci-après :

- Redevances pour une consommation référence de 120 m³ pour à compter du 1^{er} janvier 2026 :

Commune	Part fixe	Part variable	Prix total HT/ m ³
Prix de l'eau potable	50.00 € HT	1.50€ HT	1.917 €

- Autres prestations : les tarifs sont inchangés.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :



Article 1 : Adopte les tarifs proposés à compter du 1^{er} janvier 2026

Article 2 : Autorise Monsieur le Président à signer tout document et effectuer toute démarche se rapportant à cette décision

Article 3 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

Le secrétaire de séance

Didier BERGES

Fait et délibéré les Jour, Mois et An que dessus

Le 16 décembre 2025

Le Président de la Communauté de Communes

Jean-Luc LAFENÊTRE